

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1350 pris on Conseil d'administration et autorisant l'administrateur-maire a ou a modifier services hors budget dans-comptabilité communale.

n° 1350

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Cote française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue annlicable à la colonie par décret du 15 juin 1884: Vu le décret du 13 avril 1938 autorisant le gouverneur de la Côte française des Somalis à créer une commune mixte à Djibouti et l'arrêté du 16 mai 1939 portant création de la commune mixte : Vu la nécessité de prévoir l'ouverture des services hors budget dans la comptabilité communale: Le Conseil d'administration entendu dans une séance du 30 décembre 1939.

TEXTE INTÉGRAL

Art1

L'administrateur-maire est autorisé à ouvrir ou modifier, suivant les nécessités du service, sur la proposition du receveur municipal de la commune mixte de Djibouti, et après avis de la commission municipale, les divers services à caractère propre appelés « Service hors budget », notamment les comptes : Excédents de versements sur produits COMMUNAUX: Dépôts de garantie et cautionnements pour adjudications et marchés de réquisition militaires : Restes à payer sur exercices clos: Prélèvements divers. Art 2 — Il est institué dans la commune mixte de Djibouti, pour son budget, un fonds de réserve et de prévoyance à l'aide de l'excédent de recettes sur les dépenses résultant du règlement annuel de l'exercice. la commune mixte est autorisée à employer ce fonds à l'achat de valeurs produisant intérêt, Toutefois, une partie du fonds de réserve doit être conservée disponible pour permettre de faire face aux besoins courants pendant la durée de l'exercice, Des arrêtés du Gouverneur autorisent les prélèvements sur le fonds de réserve après avis de la commission municipale. La situation de ce fonds de réserve sera inscrite au budget de la commune compte définitif. Art 3 — L'administrateur-maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

hubert deschamps